

A photograph of two buckets filled with writing instruments. The larger bucket on the left is filled with various pencils, while the smaller bucket on the right contains pens and markers. The buckets are placed on a light blue surface against a grey background.

Notice Prestations de survivants

Valable dès le 1^{er} janvier 2021

En cas de décès d'une personne assurée mariée, ou d'un partenaire enregistré, il existe un droit à des prestations de survivants sous certaines conditions. Il s'agit généralement de rentes, mais un capital décès peut éventuellement être versé. Vous trouvez ci-dessous un bref aperçu des différentes prestations ainsi que des conditions les plus importantes. Vous trouverez plus de détails dans les articles 18 - 22 du Règlement de prévoyance.

Rente de conjoint (art. 18 Règlement de prévoyance)

Le conjoint survivant, ou le partenaire enregistré selon la loi sur le partenariat, a droit à une rente viagère de conjoint, pour autant qu'au moment du décès,

- il soit responsable de l'entretien d'au moins un enfant, ou
- ait atteint l'âge de 35 ans révolus et que le mariage ait duré au moins cinq ans.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, il existe toutefois le droit à une indemnité forfaitaire d'un montant de trois rentes annuelles de conjoint ou au capital de décès si celui-ci est plus élevé.

Exemples (couple sans enfants) :

Le mariage a été conclu il y a 10 ans et le conjoint survivant a 51 ans. Il a droit à une rente de conjoint.

Le mariage a été conclu il y a trois ans. La veuve a 29 ans. Elle a droit à une indemnité unique équivalente à trois rentes annuelles de conjoint ou au capital de décès si celui-ci est plus élevé.

Rente de partenaire (art. 19 Règlement de prévoyance)

Une personne non mariée qui a partagé de manière avérée une communauté de vie (concubinage) ininterrompue similaire à un mariage avec la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité jusqu'à son décès (même pour les personnes de même sexe) est assimilée à un conjoint, pour autant qu'il n'y ait entre les partenaires aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC. De plus, les critères suivants doivent être remplis :

- le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs, ou
- le partenaire survivant a atteint l'âge de 35 ans et, pendant au moins cinq ans avant le décès, il a partagé de manière avérée une communauté de vie ininterrompue avec ménage commun et même domicile officiel.

Qui est considéré comme partenaire ?

Est considéré comme partenaire, celui qui

- n'est pas marié ;
- n'a pas de lien de parenté avec la personne assurée au sens de l'art. 95 du CCS ;
- a partagé, pendant au moins cinq ans avant le décès, de manière avérée une communauté de vie ininterrompue avec ménage commun et même domicile officiel.

Quand dois-je annoncer le partenariat ?

La CACEB ne clarifie des prétentions éventuelles relatives à l'obtention d'une rente de partenaire qu'au moment du décès. Il n'est pas nécessaire de soumettre à la CACEB un contrat de partenariat enregistré de la communauté de vie.

Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CACEB en remettant tous les documents requis au plus tard six mois après le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à défaut de quoi il y a prescription.

Comment et quand le partenariat est-il justifié ?

La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'une rente de partenaire. Sont considérés en particulier comme preuves :

- a. pour les conditions définies à l'art. 19 al. 1 : documents d'état civil des deux partenaires ;
- b. pour l'existence d'au moins un enfant commun : document d'état civil de l'enfant ;
- c. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente ;
- d. pour la communauté de vie : attestation de domicile de la commune avec la preuve que, pendant les cinq dernières années, un ménage commun a existé, avec le même domicile officiel.

Rente d'orphelin (art. 21 Règlement de prévoyance)

Les enfants ont droit à une rente d'orphelin lors du décès d'une personne assurée. Ce droit est valable jusqu'à 18 ans révolus, toutefois au plus tard jusqu'à 25 ans, si l'enfant est en formation.

Quel est le montant des prestations de survivants ?

Pour des assurés actifs décédés, la rente de veuf/de partenaire se monte à 60 %, et la rente d'orphelin à 15 %, de la rente d'invalidité. Pour des retraités, ce sont 60 %, respectivement 15 %, de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours. Si le conjoint ou le partenaire survivant est plus jeune de plus de 15 ans que le défunt, il y a une diminution de la rente.

Capital de décès (art. 22 Règlement de prévoyance)

Si une personne assurée décède sans qu'il existe un droit à une rente de conjoint ou à une rente de partenaire ou qu'un droit est déjà exercé dans le cadre d'un autre cas de prévoyance, un capital de décès est alors exigible. Y ont droit, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

- a. le conjoint ; à défaut
- b. le partenaire remplissant les conditions d'octroi selon l'art. 19 al. 1 et al. 2 ; à défaut
- c. les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle durant les deux dernières années précédant son décès ; à défaut
- d. les personnes qui doivent subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs ; à défaut
- e. les enfants du défunt.

En cas de décès d'une personne qui est libérée de l'obligation de cotiser ou qui est invalide ou si elle perçoit une rente de vieillesse, il n'existe aucun droit au capital de décès.

Comment puis-je privilégier d'autres personnes ?

La personne assurée peut désigner par écrit à l'intention de la CACEB les personnes à faire figurer parmi les bénéficiaires dans un groupe d'ayants droit et fixer le montant partiel du capital de décès auquel elles ont droit. Elle peut en outre modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c, d et e ou regrouper les personnes bénéficiaires selon les lettres c, d et e.

La déclaration doit être faite à la CACEB du vivant de la personne assurée.

En l'absence d'une déclaration écrite valable du défunt assuré, la répartition du capital de décès se fait à parts égales entre les différents ayants droit de la même catégorie.